

DES VENTES : البيوع AL-BOUYOÛ'

En droit musulman, la vente est un contrat consensuel, commutatif, dont l'un des équivalents consiste en or ou en argent, l'autre équivalent consistant dans un autre objet quelconque. Cette définition, qui est d'Ibn 'Arafa, délimite fort bien le terrain de la vente. En effet, si les deux équivalents consistaient en or ou en argent, il y aurait contrat de change et non vente. On aurait au contraire un échange, si aucun des équivalents n'était représenté par de la monnaie.

Les éléments essentiels de toute vente sont :

1° La manifestation de volonté réciproque, *exprimée par la parole, l'écriture, des signes, des actes. Ainsi, il suffit que, sans prononcer un seul mot, le vendeur appréhende le prix, et l'acheteur la chose, pour que cette première condition soit remplie.*

2° Les deux contractants, *qui doivent être doués de discernement et capables de disposer de leurs biens. On exclut, par là, l'impubère, le pubertati proximus (مراهق mou-râhiq), le fou, l'insolvable judiciairement (مديان midyân), l'interdit, le malade et l'homme ivre selon certaines distinctions. Il est d'ailleurs nécessaire que le consentement de chacun des contractants soit exempt de violence, d'erreur et de dol. Comme en droit français, la lésion n'est pas toujours une cause d'annulation du contrat.*

3° L'objet de la vente, *qui doit être pur, utile, dans le commerce, disponible, déterminé. De cette façon on exclut*

de la vente l'objet qui est impur (منجوس mandjoûs) tel que le vin, le porc, la peau d'un animal mort; — ou inutile (غير مفيد ghaîr moufid), comme de tous petits oiseaux dont une centaine ne fournirait pas une once de chair; — ou dont la vente est prohibée, comme le chien, même quand il a été dressé pour la chasse; — ou indisponible (غائب ghâïb), comme un chameau égaré, un objet donné en gage, ou usurpé, ou appartenant à autrui; — ou indéterminé (مجهول madjhoûl), quant à l'espèce, la qualité, la quantité, le terme du paiement.

La logique des principes eut dû amener les théoriciens du droit musulman à prohiber la vente en bloc où l'objet est indéterminé quant à sa quantité, et la vente des choses hors vue, pour indétermination de la qualité. Mais des raisons de nécessité pratique ont fait admettre ces variétés de la vente, comme aussi la vente à terme et la vente à livrer. Toutefois, le droit musulman, qui a horreur de l'aléa et de l'usure, a entouré ces contrats de minutieuses précautions pour empêcher qu'ils ne dissimulent, sous le simulacre d'une vente, un contrat aléatoire ou usuraire. Beaucoup de dispositions du droit musulman relatives tant à la matière des ventes qu'à certaines autres matières, comme le prêt, la société, etc., ne peuvent s'expliquer que par cette crainte de l'usure et de l'aléa.

La vente en bloc (جزأف djizâf) est donc permise sous certaines conditions qui restreignent l'aléa, dans la mesure du possible. Ainsi, la marchandise ne doit pas être en quantité trop considérable, afin de permettre une évaluation approximative; les parties doivent ignorer toutes deux la quantité réelle de la chose vendue, pour éviter que l'une d'elles ne trompe l'autre.

Pour la vente des choses hors vue, l'acheteur se réserve généralement une option d'examen (خيار, khiyâr), qui lui

permet de refuser la marchandise, s'il ne la trouve pas conforme à la description qui lui en a été faite par le vendeur.

Il n'y a rien de particulier à dire sur la vente à terme, qui est soumise aux mêmes règles que la vente ordinaire, si ce n'est que le terme doit être concédé dans le contrat de vente lui-même : encore une exigence dictée par la crainte de l'usure.

Il a fallu toute la subtilité des juristes musulmans pour faire admettre la validité d'une autre espèce de vente, (السلام as-salam), ou vente à livrer. Ici, en effet, il y a un aléa redoutable, puisque, au moment de la vente, la chose vendue n'existe pas, et, peut-être, n'existera même pas au moment de la livraison. On a dû alors chercher, dans le Qoran, une base à l'institution qu'on voulait admettre, et on a cru la trouver dans le verset 282 de la Sourate II du Livre sacré, ainsi conçu : « O vous qui croyez ! lorsque vous vous serez engagés mutuellement à crédit, à un terme déterminé, mettez-le par écrit... » Enfin, le mot salam (vente à livrer) aurait été trouvé dans un hadîth du Prophète, ce qui acheva de consacrer la validité de ce contrat. Les conditions essentielles de cette vente sont : 1° le paiement immédiat du prix ; 2° l'objet et le prix ne doivent pas consister en choses de même espèce ; 3° le terme de la livraison doit être fixé par la convention ou par l'usage ; 4° l'objet vendu à livrer doit être déterminé quant à sa quantité et quant à sa qualité, ce qui exclut les immeubles, et possible, c'est-à-dire de nature à pouvoir exister au moment de la livraison.

Si nous avions à exposer la théorie de la vente, d'après le droit musulman, ce serait ici le lieu de parler des causes de nullité de la vente, des risques, des accessoires de la vente, et même des autres variétés de ce contrat, comme la vente à option et la vente à réméré. Mais tel n'est pas notre but, et nous n'avons voulu en donner ici qu'un tout court aperçu, destiné, dans notre pensée, à faciliter l'intelligence des fétvas exposées dans ce chapitre.

DES VENTES

SECTION I.

**Des choses qui peuvent ou ne peuvent pas être
vendues. — Délivrance. — Accessoires.
Vices rédhibitoires. — Paiement. — Risques.
Résiliation. — Lésion. — Nullités.**

DES CHOSES QUI PEUVENT OU NE PEUVENT PAS ÊTRE VENDUES

Est-il permis à des Musulmans de l'Andalousie de vendre aux ennemis les choses que les *'oulémas* défendent de leur vendre, comme les armes, parce qu'ils ont eux-mêmes un besoin pressant de leur acheter d'autres choses, comme des comestibles, des vêtements, etc. ? Y a-t-il quelque différence, à ce sujet, entre les Andalous et les autres Musulmans ? La même prohibition, si vous l'admettez, atteint-elle la vente de la cire à ces ennemis ? Peut-on faire des chandelles avec la cire et les vendre à un mar-

chand de parfums ¹, quand on sait que celui-ci les vendra aux infidèles ou même à un Musulman buveur de vin?

L'Andalousie est soumise aux mêmes règles que les autres pays [d'Islam], vu que les *'oulémas* n'ont fait, en cette question, aucune différence entre les différents pays. Ils n'ont pas distingué, non plus, entre ceux qui se trouvent dans une période de trêve avec nous, et ceux qui sont nos ennemis. Seul, Ibn Habîb fait cette distinction au sujet des comestibles; il en autorise la vente aux chrétiens qui ont conclu une trêve, à l'exclusion de ceux qui sont en état de guerre. Quant à la raison que vous invoquez, à savoir que nous avons besoin d'eux (les chrétiens), cela n'entraîne pas nécessairement la permission de leur vendre, car Allah très exalté a dit : « Les infidèles sont impureté (*nadjas نجس*) ; qu'ils n'approchent plus de la Sainte Mosquée à partir de cette année-ci ². »

Les Musulmans ont été ainsi avertis que, malgré le besoin où ils se trouvent de recourir aux infidèles pour approvisionner La Mecque en vivres, cela n'autorise pas à sacrifier l'inviolabilité du territoire sacré. De même, on n'autorisera pas à regarder comme licite le dommage que l'on pourrait causer aux Musulmans.

Quant à la cire, Al-Mâzarî dit que le motif de sa prohibition, c'est que les infidèles peuvent en avoir besoin pour voyager ou pour s'en servir dans d'autres circonstances; c'est-à-dire qu'ils peuvent s'en servir pour nous faire du mal. Aussi est-il défendu de leur vendre la cire.

Quant à la transformation de la cire en chandelles, on

1. Le mot *عطار* *'atîâr*, que nous traduisons par marchand de parfums, désigne, dans le langage vulgaire, un droguiste, un épicier (Tunisie). Le sens que nous lui avons donné est celui qu'il a dans la langue littéraire; c'est vraisemblablement dans ce sens qu'il est employé ici, car, chez les Musulmans, c'est le marchand de parfums qui fabrique et vend les chandelles.

2. Voyez Qoran, sourate IX, verset 28.

ne la fera pas pour les chrétiens, s'ils doivent s'en servir contre nous. Mais s'ils doivent s'en servir pour leurs dieux, il est convenable de ne pas leur fabriquer ces chandelles ni leur vendre la cire, par analogie avec la décision d'Ibn Al-Qâsim relative à la vente de la brebis aux chrétiens, quand on sait qu'ils doivent l'égorger pendant leurs fêtes. Ibn Al-Qâsim désapprouve cette vente pour éviter un acte qui peut être répréhensible. D'ailleurs, si la vente a déjà eu lieu, elle ne sera point annulée.

Pour ce qui est du marchand de parfums, ce n'est pas un grand péché de lui vendre la cire, car tout le monde sait qu'il vend à des personnes dont il ignore l'emploi qu'ils feront de la cire. Mais c'est plutôt la vente de la cire par ces marchands qui est sujette à examen ¹.

(*Aboû Ishâq Asch-Schâtîbî*. T. V, p. 186-187.)

Est-il permis de vendre les armes de guerre, l'équipement du cheval et les autres choses dont on se sert pour faire la guerre aux Musulmans?

Ces objets ne peuvent être vendus ni par un marchand de bric-à-brac, ni par un fourbisseur, ni par un commerçant. Rien de tout cela ne peut faire valablement l'objet d'un commerce, ni être vendu à un Musulman. Il en est de même des Arabes rebelles ou autres : il n'est pas permis de les aider par quoi que ce soit qui puisse leur donner la force de faire le mal, comme le fait, par les habitants des Zâouïas, de leur accorder l'hospitalité, de leur donner des aliments, ou de les préserver de celui qui les recherche pour se venger d'eux. Celui qui agit ainsi tombe sous la malédiction du Prophète : « Celui qui innove ou donne

1. L'auteur veut dire que le fournisseur du marchand de parfums n'a pas à s'inquiéter, puisqu'il vend à un Musulman. Mais le marchand, au contraire, qui vend à des consommateurs, dont quelques-uns peuvent être chrétiens, n'est pas dans le même cas.

asile à un innovateur, que sur lui soit la malédiction d'Allah, des anges et des hommes tous ensemble ! »

Ibn 'Arafa a dit : « On n'admettra pas comme une excuse, en ce qui concerne les *marabouts* (مرابطون), la crainte qu'ils inspirent, car ces individus entrent dans les villes et se comportent comme tout le monde. De même, on ne leur achètera pas les fourrures, le liège ou autres marchandises, dont ils peuvent tirer une aide. »

(T. VI, p. 50.)

Est-il permis de vendre les raisins à celui à l'égard duquel on a de fortes présomptions de croire qu'il les pressera pour en faire du vin ?

Cela est défendu par la majorité des docteurs ; mais Rabî'a, le maître de Mâlik, le permet, en disant : « Vends les choses licites à qui tu voudras. »

(*Aboû Sa'îd Faradj ibn Loubb.* T. V, p. 19.)

Est-il permis de vendre des livres de facéties, des romans historiques, comme celui de 'Antar¹ ou la *delhama*¹, des livres de satires, de poésie, de chansons ou autres sujets analogues ?

Il n'est pas permis de vendre ces livres, ni de les lire.

D'après Ibn Qaddâh, il n'est pas permis d'admettre comme Imâm (pour la prière) ou comme témoin celui qui

1. Le roman de 'Antar, ou la *'Antariyya*, comme on l'appelle vulgairement en Orient, est trop connu pour qu'il soit besoin d'en parler ici. Lamartine lui-même y a trouvé des beautés. — La *delhama* (pour *Dhoû-l-Himma* ذو الهمة) ou *Strat-al-Moudjâhidin* est moins populaire, mais non moins appréciée. Nombreux sont les Orientaux qui, durant les longues veillées du Ramadân, se délectent à entendre raconter, par les rhapsodes, la vie si mouvementée de la princesse *Dhoû-l-Himma*, l'héroïne du récit, récit qui ne comprend pas moins de 55 volumes. Voyez, sur tous ces romans le livre curieux du baron Taylor : *l'Égypte*, par L.-R.-P. Laorty-Hadji, Paris, 1857, et le livre bien connu de M. William Lane : *An Account of the manners and customs of the modern Egyptians*, etc. London, 1836.

entend le roman de 'Antar ou la *delhama*, car ce sont des mensonges. Or, celui qui regarde le mensonge comme une chose licite est lui-même menteur.

La même décision s'applique aux livres d'astrologie ou de formules cabalistiques en langage incompréhensible.

(T. VI, p. 52.)

Est-il permis de vendre le furet, pour la chasse, comme on vend le chat, ou doit-on le ranger au nombre des bêtes féroces [dont le commerce est interdit] ?

Le furet a de la ressemblance avec les chiens, le chat et les bêtes féroces, en ce qui concerne les règles qui leur sont applicables, si ce n'est qu'il a plus de ressemblance, au fond, avec le chat. Aussi, selon moi, sa vente est licite, comme la vente du chat.

(*Aboû-l-Qâsim ibn Ward*. T. VIII, p. 46.)

La vente du blé vert sur pied contre du blé en grain est-elle valable ?

Oui, à condition que l'on commence tout de suite à en faire la moisson. Si l'acheteur laisse ce blé vert jusqu'à ce qu'il se transforme en grain, la vente est résolue entre les parties, et la récolte sur pied appartient à son vendeur.

(*Ibidem.*)

Est-il permis de vendre des navets et des oignons en plates-bandes après leur arrivée à maturité, l'acheteur laissant ces légumes dans leurs plates-bandes, jusqu'au moment où il doit les consommer ?

Cela est permis. Au demeurant, Allah le sait mieux que personne.

(*Al-Waghlîsî*. T. V, p. 78.)

Le jour de l'avènement d'Aboû Ḥafṣ au trône de Tunis,

l'un des jurisconsultes d'Ifrîqiyya fut consulté sur la question suivante :

Lorsque Aboû Ḥafṣ assiégea Tunis, les Arabes se dispersèrent et allèrent cerner les villages d'alentour, interceptant les vivres et coupant les routes. Il se produisit, pour ce motif, une hausse des prix à Tunis. Puis, lorsque l'Émir Aboû Ḥafṣ prit possession du pouvoir, les Arabes apportèrent les céréales à la ville, le jour même de l'avènement d'Aboû Ḥafṣ et voulurent les vendre. Mais la majorité des habitants s'abstint d'en acheter. On consulta les savants qui s'y trouvaient, et l'un d'eux répondit qu'il n'était pas permis d'acheter les céréales aux Arabes.

Cependant le Schaikh Aboû Mouḥammad 'Abd Allah ibn Yaḥyâ Az-Zawâwî opina en sens contraire et les habitants suivirent sa fétwa.

(T. V, p. 59.)

DÉLIVRANCE

Une femme vend une parcelle de terre, puis, contrevenant à son engagement, la vend à un autre. A qui appartient le marché ?

Le marché appartient au premier acheteur, à moins que le deuxième n'ait déjà obtenu délivrance de la chose vendue. Dans ce cas, celui-ci prêtera serment qu'il ignorait l'achat conclu par l'autre avant lui. On n'admettra pas ici la déclaration de la vendeuse, à moins qu'elle n'ait vendu au deuxième pour un prix supérieur à celui qu'elle a consenti au premier acheteur. Dans ce cas, celui-ci prendra la différence entre les deux prix.

(*Ibn Aboû Zamnîn*. T. VI, p. 124.)

Un individu achète une monture, qui périt avant qu'il en ait prit livraison; en doit-il le prix?

Lorsque la monture périt après la conclusion de l'achat sans qu'elle fût déjà malade, qu'elle est en la possession du vendeur sans aucun motif provenant de son fait, que sa perte s'est produite avant qu'elle ait été reçue par son acheteur, qu'elle n'était pas retenue par le vendeur jusqu'à ce qu'il touchât le prix, lorsque celui-ci n'a pas déjà été touché, dans ce cas, la perte est pour l'acheteur, et il devra payer le prix.

(*Aboû Sa'îd Faradj ibn Loubb. T. VI, p. 307.*)

ACCESSOIRES

Un individu achète à un autre quatre arbres individuellement désignés et situés dans son enclos. Le vendeur n'a pas stipulé contre l'acheteur que celui-ci n'aurait ni le passage [pour arriver à ces quatre arbres], ni l'eau [qui leur est nécessaire], et l'acheteur, non plus, ne les a pas stipulés en sa faveur. Que décider?

Je suis d'avis que l'acheteur y a droit à l'encontre du vendeur; il aura un passage jusqu'aux arbres et l'eau qui leur est nécessaire, encore qu'il ne les ait pas stipulés.

(*Mâlik.*)

Un individu vend une terre, puis, après un certain délai, intente une action, prétendant que les arbres qui se

trouvent sur cette terre n'ont pas été compris dans la vente. Que décider ?

La règle légale est que celui qui vend une terre plantée d'arbres, comprend ces arbres dans la vente, en même temps que la terre. Ils appartiendront à l'acheteur, à moins que le vendeur ne les ait exclus au moment de la vente, en disant qu'il en reste propriétaire. S'il ne les a pas exclus, ces arbres seront compris dans la vente, en même temps que la terre. Et puis, le silence du vendeur pendant la durée susdite, lui fait tomber son droit, s'il avait réellement un droit bien établi ; à plus forte raison quand il n'a aucun droit sur les arbres.

(*Ibn Sirâdj*. T. V, p. 213.)

Un individu vend une boutique à un homme. Ce vendeur possède une maison attenante à ladite boutique, dans laquelle se trouve la fosse d'aisance de la maison. L'acheteur, au moment de la vente, ignorait l'existence de cette fosse, et le vendeur voulant la maintenir [à son profit], l'acheteur s'y oppose en disant : « En vendant la boutique avec tous les droits qui y sont attachés et toutes ses utilités, tu as cessé d'avoir aucun droit à la fosse. » Que décider ?

L'acheteur aura le choix de garder la boutique avec le vice dont elle est atteinte ou de l'abandonner.

(*Aboû 'Oumar Aḥmad b. 'Abd Al-Malik Al-Ischbîlî*.
T. VI, p. 184.)

VICES RÉDHIBITOIRES

Un individu achète une maison et y découvre une ombre, ou bien il est établi que, dans cette maison, une personne a été tuée¹. Cela constitue-t-il un vice entraînant une option au profit de l'acheteur ?

Je n'ai connaissance d'aucun texte sur cette question. Selon moi, c'est un vice, mais Allah le sait mieux que personne.

D'autre part, Ibn 'Arafa a décidé par *fétwa* (consultation juridique) que la réputation, pour une maison, d'être de mauvais augure ou d'être hantée par les génies, constitue un vice.

Il est bon de donner, en appendice, à cette place, une liste sommaire des vices qui peuvent affecter les choses vendables. Nous commencerons par les esclaves. Ainsi, nous disons, en abrégé, que les vices qui entraînent la résiliation [de la vente] sont :

1° Les mauvais génies (c'est-à-dire la possession);
 2° l'éléphantiasis; 3° la lèpre; 4° le tremblement nerveux;
 5° l'asthme; 6° le dessèchement ou atrophie de la main (شلل); 7° l'évanouissement; 8° la perte d'un œil; 9° la surdité; 10° le mutisme; 11° la taie; 12° la bosse; 13° l'ablation des testicules (الجب); 14° l'imperforation (الرتق) de la femme; 15° le déchirement du périnée (الافضا); 16° la castration; 17° l'état clairsemé des parties génitales de la femme (زعر الفرج); 18° la blancheur des cheveux; 19° la petitesse exagérée des parties génitales; 20° la fornication; 21° le vol; 22° les poux; 23° l'habitude de prendre la

1. C'est une croyance populaire très répandue chez les Arabes que l'ombre de la personne assassinée ne cesse pas de hanter les lieux où son sang a été versé.

fuite ; 24° la filiation adultérine (ou naturelle) ; 25° l'albugo ; 26° la fétidité de l'haleine ; 27° les marques sur le visage ; 28° l'état d'époux ; 29° la *'idda* (ou retraite légale pour la femme) ; 30° les dettes ; 31° l'existence du père ou de la mère [de l'esclave] ; 32° l'existence d'un fils [de l'esclave] ; 33° l'existence d'un frère ¹ [de l'esclave] ; 34° le fait de pisser au lit, quand on a dépassé de beaucoup l'enfance ; 35° la grossesse ; 36° les fleurs blanches ; 37° la cessation des menstrues pendant plus de quarante-cinq jours ; 38° l'éléphantiasis chez le père ou la mère [de l'esclave] ; 39° la même maladie chez les aïeux ; 40° les manières efféminées chez l'esclave mâle ; 41° les allures masculines chez la femme esclave ; 42° l'incirconcision du mâle et de la femme ; 42° la circoncision de l'esclave, homme ou femme, amené du dehors ² ; 43° une cautérisation repoussante de nature à diminuer le [prix] ; 44° l'habitude de boire du vin ; 45° le fait d'être gaucher ; 46° l'ambidexité, lorsque la main droite est moins active que la main gauche ; 47° toute excroissance ; 48° la croissance d'un ongle ou d'une dent superflus ; 49° la chute des dents ; 50° la défloration d'une esclave dont les pareilles ne sont pas soumises à la copulation ³ ; 51° l'accumulation frauduleuse du lait dans les seins ⁴ d'une esclave achetée

1. Sidi Khalil ne considère pas l'existence d'un frère de l'esclave comme un vice rédhibitoire. Voyez le texte arabe de Sidi Khalil, imprimé à Paris en 1855, p. 132 ; et la traduction du docteur Perron, t. III, p. 301.

2. Parce que l'on craint que ce ne soit un esclave échappé à son maître.

3. En raison de son jeune âge.

4. Le mot que nous traduisons par cette périphrase est التصرية *at taşriyya*, qu'on rencontre si souvent, en droit musulman, en matière de ventes de vaches, brebis et autres bêtes laitières. C'est l'infinitif du verbe صرى qui vient de la racine *şarra*, qui signifie : *serrer, lier*. En effet, la fraude consiste à *lier* le pis de la vache ou de la brebis un ou deux jours avant la vente, afin que les mamelles soient gonflées de lait au moment de la vente. Cela est considéré comme un vice rédhibitoire.

pour être nourrice; 52° le cil rentrant dans l'œil (شعرة); 53° l'ophtalmie chronique; 54° le strabisme de l'un ou des deux yeux; 55° la dissymétrie des deux joues; 56° la convexité de la poitrine; 57° les cicatrices; 58° l'ulcère, quand, après la guérison, sa trace diffère de la couleur de la peau; 59° la verrue sur le dessus de la main ou autre partie du corps; 60° la hernie ombilicale; 61° la scrofule; 62° la disparition des phalanges; 63° la chute d'une seule dent; 64° les cheveux blancs.

Quant aux vices qui entraînent la résiliation, dans les ventes d'animaux, on compte :

1° le fait pour la jument d'être très ombrageuse; 2° rétive; 3° de manger peu; 4° le gonflement des nerfs; 5° l'os proéminent dans les pieds de devant (شظي); 6° la jarde; 7° les lésions internes du sabot (رهص) 8° le chancre (سرطان); 9° le suros الزوايد; 10° le tremblement des genoux; 11° *al-maschasch* (مشس)¹, ou callosité au canon; 12° l'écorchure (faite par le bât ou la selle) au dos; 13° l'incirconcision? (القلق); 14° l'habitude de couper le mors; 15° ou les chaînettes; 16° *an-namla* (النملة), espèce de fissure au sabot; 17° l'habitude de mouiller les musettes; 18° le tétanos (الشبكة); 19° le tremblement; 20° l'albugo; 21° l'habitude de manger les entraves, les liens ou les rênes; 22° l'habitude de manger la corde qui attache la charge; 23° le hennissement (exagéré); 24° la déviation (التكيب); 25° l'habitude, après avoir été abreuvé, de faire sortir l'eau par les naseaux; 26° de déchirer les musettes; 27° d'éparpiller la ration; 28° d'avoir le membre caché dans le fourreau; 29° de fuir en entendant la voix du maître; 30° de ne pas se prêter à la mise de la bride;

1. Cette maladie, d'après l'auteur, amène un ramollissement de l'os.

31° de marcher lentement; 32° de faire entendre des borborygmes; 33° d'avoir l'œil larmoyant; 34° de se coucher, même quand la charge n'est pas lourde; 35° la courbure des pieds de devant; 36° le *djoumoû* (جموع), qui est une cavité entre le cou et le garrot (الحارك), et constitue un vice de naissance; 37° l'entêtement exagéré; 38° la fuite; 39° le bronchement, quand il n'est pas de peu d'importance.

Quant à la vache et au bœuf trouvés impropres au labour, Saḥnoûn ne les considère pas comme atteints d'un vice rédhibitoire, à moins que cette destination n'ait été expressément stipulée. Saḥnoûn veut dire qu'il ne suffirait pas que la bête ait été achetée à la saison des labours (pour sous-entendre la condition ci-dessus). Mais si l'acheteur a stipulé qu'il achète les bêtes pour le labour, sans spécifier que les bêtes traîneront la charrue avec la tête ou avec le cou, et s'il a trouvé qu'elles ne peuvent traîner la charrue qu'avec le cou, il aura le droit de refuser les bœufs et non les vaches; c'est l'usage suivi à ce sujet.

Quant aux vices en matière de vente de maisons, on compte les suivants :

1° L'existence d'une excavation, d'un puits, d'une fosse d'aisance, d'une cave à proximité des murs ou des chambres, ou au-dessous des uns et des autres; 2° le plafond qui menace ruine; 3° l'écoulement de l'eau d'une autre maison sur la maison achetée; 4° la stagnation des eaux de cette maison; 5° le curage de la fosse d'aisance [qui ne peut se faire] qu'à la porte de la maison; 6° l'absence de lieu d'aisance; 7° les punaises en grande quantité; 8° la découverte d'un tombeau dans la maison, si ce n'est le tombeau d'un avorton; 9° le lézardement des murs; 10° l'existence dans la maison d'un puits qui renvoie l'écho; 11° la proximité d'un fleuve qui déborde et atteint la maison.

Les vices rédhibitoires des objets mobiliers sont :

1° L'existence des punaises dans un lit; 2° des vers dans le bois; 3° des mites dans les étoffes; 4° la confection des vêtements en différentes étoffes; 5° l'existence, dans une fourrure de prix, d'un endroit sans poils ou d'une pièce pour couvrir cet endroit.

Les vices rédhibitoires des choses fongibles sont :

1° Le mélange du blé avec d'autres céréales en grande quantité; 2° la pourriture des œufs, car c'est un vice qui apparaît même avant de casser l'œuf; c'est le vendeur qui le supporte, si l'œuf a été cassé, pourvu que le vendeur ait été de mauvaise foi. C'est l'opinion de Mâlik, exprimée dans la *Moudawwana*. Cet auteur entend dire par là qu'il s'agit, en ce cas, d'une vente subordonnée à la condition que les œufs seront cassés, puisqu'on ne peut s'en servir qu'après cette opération. Ibn Al-Mawwâz professe l'opinion contraire. Quant à Mâlik et Ibn Al-Qâsim, ils n'admettent la restitution des œufs au vendeur, que s'ils ont été cassés en sa présence; 3° l'aigreur du lait, à moins qu'il n'ait été acheté pour la préparation de la *madîra* (مضيرة)¹; 4° l'alliage du cuivre à l'or ou à l'argent; 5° le beurre de vache fondu et salé vendu comme beurre de chèvre ou de brebis; 6° la monnaie fabriquée au moyen de l'alchimie. On ne peut s'en servir pour ses achats qu'en spécifiant la provenance de cette monnaie; 7° en général, tout vice qui entraîne une diminution du prix de la chose. C'est le principe auquel on doit se rapporter en cette matière.

(T. VI, pp. 36-39.)

Peut-on vendre le vêtement d'un individu mort de la peste ?

On pense que cela (la peste) constitue un vice de la marchandise, en matière de vente, si cela est connu et inspire

1. Plat préparé avec de la viande et du lait aigre.

de la répugnance, en sorte que, si le vendeur le déclarait, cela entraînerait une diminution dans le prix, ou une abstention de la part des acheteurs. Cela apparaît donc comme un vice, car les vices, en ce qui concerne les marchandises, s'apprécient d'après le sentiment des hommes et non d'après les règles de la loi. Salut.

(*Ibn Loubb.* T. VI, p. 27.)

Un individu ayant acheté le vêtement d'un chrétien, on lui dit de ne pas faire la prière avec ce vêtement avant de l'avoir lavé. L'individu répond qu'il ignorait la provenance du vêtement. Que décider ?

S'il ignorait que le vendeur était chrétien, ou que le vêtement a été porté par un chrétien, il pourra refuser le vêtement (et reprendre son prix). Mais s'il le savait, son ignorance [des prescriptions religieuses] ne lui donnera pas le droit de rendre le vêtement. Il en est comme du cas où, ayant acheté un esclave atteint d'un vice, il vient dire : « Je ne savais pas que cela constituait un vice (rédhibitoire). » Dans ce cas, il est obligé de garder l'esclave.

(*Ibn Mouzain.* T. VI, p. 40.)

✂ Un individu achète une vache pleine, dans l'espoir d'avoir du lait. Lui-même déclare qu'il ne l'a achetée que dans ce but. Or, quand elle a mis bas, elle ne donna qu'une quantité de lait à peine suffisante pour rassasier le petit veau. Que décider ?

C'est un vice rédhibitoire qui permet de refuser la vache, à moins que le vendeur ne déclare au moment de la vente qu'il vend la vache telle quelle et non le lait [qu'elle pourra donner].

(*Ibn Loubâba.* T. V, p. 220.)

Un individu achète une ânesse et la trouve stérile ; cela constitue-t-il un vice ?

C'est un vice qui donne à l'acheteur le droit de rendre l'ânesse, car cela est de nature à entraîner une diminution dans le prix de la chose vendue, car la reproduction est un des principaux buts que se proposent les acheteurs d'une femelle. Néanmoins, la résiliation [de la vente] n'aura lieu qu'après que le vendeur aura avoué que cette qualité manque chez la bête, ou qu'il aura été prouvé que ce vice est ancien, par cette raison que le vendeur ou l'acheteur faisait saillir la femelle sans qu'elle devînt pleine. Si cette antériorité n'est pas prouvée, il n'y aura pas de recours, parce qu'il est possible que la cause de la stérilité ait pris naissance chez l'acheteur.

(*Qâsim Al-'Ouqbânî*. T. VI, p. 36.)

Un individu achète un jeune poulain et lorsqu'il voulut le conduire chez lui, le poulain refusa de se laisser conduire, s'effaroucha et se montra difficile. Que décider ?

L'acheteur n'a aucun recours, lorsque le propriétaire n'a pas monté le poulain avant la vente, ne l'a pas conduit ni essayé, lorsque la connaissance qu'il en avait égalait celle de l'acheteur, qui n'aura pas de recours contre son vendeur.

(*Abou Dja'far ibn Rizq*. T. VI, p. 118.)

Un individu achète un exemplaire du Qoran et trouve qu'il contient des barbarismes et beaucoup de fautes d'orthographe. Le vendeur était-il tenu de spécifier cette particularité au moment de la vente, bien qu'en le faisant, il ne trouve personne pour lui acheter son Qoran ?

Il ne lui est permis de vendre qu'en spécifiant.

(*Ibn Roushd*. T. VI, p. 44.)

Qui doit supporter les frais du transport, lorsque la marchandise refusée pour cause de vice rédhibitoire a déjà été transportée par l'acheteur dans un autre lieu [que celui de la vente] ?

Si le vendeur a été de mauvaise foi, il sera obligé d'accepter la marchandise à l'endroit où elle se trouve. Sinon, c'est à l'acheteur à la restituer. Que si les deux contractants résilient la vente dans une autre ville que celle où elle est intervenue, on suit les mêmes règles, à moins que les frais que l'acheteur devra faire pour retransporter la marchandise au lieu de la vente n'emportent toute la valeur de la chose. Dans ce cas, il y a transfert définitif (de la propriété) et l'acheteur aura seulement un recours pour la moins-value déterminée par le vice.

Ibn Al-'Aṭṭâr dit, — dans l'ouvrage intitulé *Al-Aḥkâm* (les jugements) d'Asch-Scha'bi, — qu'à défaut de preuve du dol, le vendeur jurera qu'il n'a pas commis de dol et qu'il n'avait pas connaissance du vice ; l'acheteur sera alors tenu de retransporter la chose [à ses frais].

(*Aboû Mouḥammad.*)

Un individu achète un jardin à proximité d'une vallée ; le torrent arrive et lui emporte son jardin. L'acheteur veut se prévaloir de cet accident comme d'un vice rédhibitoire, qui entraîne forcément la résolution [de la vente]. Que décider ?

L'acheteur n'a rien à dire ; il n'a pas droit, non plus, à la résolution, à moins que le vendeur n'ait eu connaissance [de cette éventualité], ou qu'il ne l'ait trompé.

(*Aboû Mouḥammad. T. V, p. 178.*)

Un individu prend à ferme une terre et l'ensemence en

+

lin. La récolte ayant été détruite par les papillons (فراشة *farâscha*), le bail est-il annulé ?

Le preneur est légalement tenu de remplir ses obligations, si le propriétaire de la terre l'exige, à moins que des témoins ne déposent, par devant le qâdî, que lesdits papillons qui ont mangé le lin, étaient cachés dans la terre en question, et s'abattaient sur elle à la manière des sauterelles, que c'est un vice inhérent à cette terre. Si ces faits sont établis par témoignage, le bail est annulé.

(*Aboû Sa'id Faradj ibn Loubb.* T. V, p. 206.)

Que décider, lorsqu'un individu ayant acheté de la semence sous la condition qu'elle germera, celle-ci ne germe pas ?

Cet individu devra la valeur de ces grains estimés comme grains qui ne germent pas, car le blé et l'orge, même ne germant pas, sont utiles pour être mangés ou être donnés en fourrage [aux animaux]. On estimera ce grain comme pouvant germer, puis comme ne germant pas, et il sera restitué à l'acheteur la différence entre les deux valeurs, à moins que cet acheteur ne trouve des grains semblables ne germant pas, auquel cas il en rendra une égale quantité au vendeur et reprendra tout le prix qu'il a payé.

Si la semence n'est pas susceptible d'être consommée, que seule la plante qu'elle produit peut être consommée, et si elle ne germe pas, l'acheteur reprendra tout son prix.

(*Ibn Loubâba.* T. V, p. 217.)

Une maison, connue pour être un lieu de halte des troupes militaires, est vendue sans que le vendeur ait spécifié [cette circonstance particulière]. L'acheteur a-t-il, de ce chef, droit à la rescision [du contrat] ?

Cela n'est pas un vice, car il est sujet à disparaître et n'est pas perpétuel. Certaines personnes le considèrent comme n'ayant aucune gravité, puisqu'elles demeurent avec [les soldats]. L'Émir [des Croyants] ne cessait pas de faire halte avec ses troupes dans les maisons de Baṣra de Baghdâd, du Caire et d'autres villes, jusqu'au moment de son départ. Si cela constituait un vice, les Émirs d'autrefois ne l'auraient pas fait. Dans ce cas, les maisons où descendent habituellement les hôtes devraient aussi être considérées comme entachées de vice.

Cependant, d'après le Schaikh Aboû Ṭâhir ibn Baschîr, c'est un vice qui donne lieu à rescision.

(T. V, pp. 38-39.)

Un individu achète une maison et y habite pendant six mois environ. Puis il y découvre un vice rédhibitoire consistant dans l'existence de petites fourmis noires qui gâtent le pain et les condiments et piquent les enfants. Les voisins ont déclaré que c'est un vice ancien, qui apparaît [chaque année] depuis le printemps jusqu'à l'automne. Que décider ?

Si le vice en question est établi, et si, étant reconnu comme un vice ancien, le vendeur ne l'a pas déclaré, ni stipulé la non-garantie de sa part sur ce point, la restitution de la maison est évidente, obligatoire, en faveur de l'acheteur, s'il le désire.

(*Aboû Sa'id Faradj ibn Loubb. T. V, p. 178.*)

PAIEMENT

† Un individu achète une marchandise ou une monture au comptant. Le propriétaire de la chose lui demande de lui payer le prix, mais l'acheteur lui dit qu'il va *s'ingénier* à lui payer le prix et demande, en attendant, un délai ; doit-on le lui accorder ?

L'acheteur sera contraint de payer comptant en espèces sonnantes. Il ne pourra obtenir un délai que pour une durée très courte n'entraînant aucun préjudice pour le vendeur, comme trois jours, à moins que l'acheteur ne prouve qu'il n'a pas d'argent liquide. En ce cas, il prêtera serment sur ce point, et obtiendra un délai pour vendre ceux de ses biens qui peuvent être vendus le plus rapidement. Dans tous les cas, il devra donner une caution pour la somme due.

(*Abd Allah Al 'Abdoûsi*. T. V, p. 242.)

RISQUES

Un individu achète à un autre un tas de blé et conclut définitivement l'achat. Puis, étant allé chercher le prix, un incendie se déclare et brûle le tas de blé. Que décider ?

La perte est pour l'acheteur.

(*Ibn Al-Qâsim*. T. VI, p. 201.)

Ibn Roushd a dit : « Cela ne comporte aucune controverse, si le tas de blé était placé dans un endroit qui n'est pas la propriété du vendeur, comme, par exemple, dans les marchés aux grains... Mais si le tas acheté était dans la maison du vendeur ou dans sa boutique, on rencontre, dans ce cas, la même dissidence que dans le cas où la marchandise vendue périt entre les mains du vendeur, avant que l'acheteur en ait pris livraison, même quand l'intervalle [entre la vente et la perte de la marchandise] a été très long. »

(*Ibidem.*)

Que décider, lorsque les nautoniers (نَوَاتِيَّة *nawâtiyya*) qui débarquent les sacs de blé à terre, en laissent tomber un à la mer ?

Les risques sont pour l'acheteur.

(*Ibn Al-Qâsim. T. VI, p. 193.*)

Cela est évident, dit Ibn Roushd, car si l'acheteur a acquis la marchandise dans le navire, et qu'elle tombe dans la mer pendant le transbordement, les risques sont pour lui, car la marchandise est débarquée comme étant déjà sa propriété. S'il l'achète en stipulant que les risques seront pour le vendeur, la vente serait nulle, car il achète une chose déterminée en mettant les risques à la charge du vendeur ; c'est donc qu'il achète la garantie [du vendeur].

(*Ibidem.*)

Un individu achète un esclave chrétien et l'affranchit sur-le-champ. Puis, il l'emène, dans un pays autre que celui où il l'avait acheté, et le vend à un autre individu, sans le mettre au courant de l'affranchissement. L'esclave reste deux mois chez l'acheteur, puis, celui-ci ayant su l'affran-

chissement dont il s'agit, établit une preuve testimoniale et veut rendre l'esclave à son précédent propriétaire. L'esclave étant mort après l'établissement de cette preuve, l'acheteur peut-il répéter le prix contre le vendeur, ou doit-on considérer [la mort [de l'esclave] comme un obstacle à l'action de l'acheteur ?

Si l'esclave en question a consenti à être vendu, les risques sont pour l'acheteur, et on ne doit pas ordonner la résiliation de la vente, car le consentement de l'esclave à être vendu emporte de sa part renonciation au droit d'agir. On reconnaît, en effet, à l'affranchi le droit de se déclarer incapable d'agir même quand il possède une fortune apparente.

Mais si l'affranchi n'a pas consenti à la vente de sa personne, la perte en sera pour le vendeur, à qui on ordonnera de restituer le prix à l'acheteur.

(*Aboû-d-Diyâ Sayyidî Mişbâh*. T. V, pp. 32-33.)

¶ Un individu vend en bloc une jarre de beurre fondu ou d'huile; mais la jarre est trouée, soit que le vendeur ait été de mauvaise foi sur ce point, soit qu'il ait oublié [d'avertir l'acheteur]. Que décider, si le beurre ou l'huile s'échappe, avant qu'on ait eu le temps de le transvaser ?

La perte est pour le vendeur, pour n'avoir pas spécifié [que la jarre était trouée].

(*Aboû Şâlih*. T. V, p. 224.)

RÉSILIATION

Un individu vend une terre, puis demande [à l'acheteur] de résilier le contrat. Celui-ci y consent à condition que, si jamais il vendait ladite terre, il (l'acheteur primitif) aurait l'option de la reprendre moyennant le prix originaire. Le propriétaire ayant vendu sa terre, le premier acheteur veut faire annuler cette vente et user de sa stipulation. Que décider ?

Il y a controverse dans le rite sur le point de savoir si, en cas de vente, le premier acheteur peut se prévaloir de sa stipulation, ou si la stipulation doit être considérée comme non avenue, la résiliation étant nulle, la vente ayant fait définitivement sortir la terre du patrimoine du vendeur.

Selon l'ouvrage intitulé *al-'Outbiyya*, la stipulation doit être maintenue au profit du premier acheteur. Mais l'opinion la plus répandue dans la doctrine est que cette stipulation est nulle, à raison de l'interdiction de vendre qu'elle comporte. C'est une variété de la vente. Aussi, quand la [seconde] vente se produit, la résiliation est annulée. Mais s'il s'est écoulé un long temps et que la terre soit sortie définitivement du patrimoine (du propriétaire) par vente, cette vente est exécutée et la résiliation est maintenue, car c'est une vente valable.

(*Al-Mâzarî*. T. VI, p. 76.)

La résiliation à terme est-elle valable ¹ ?

La résiliation moyennant un prix plus faible ou plus fort

1. Il s'agit ici de la résiliation d'une vente, dans laquelle le vendeur s'engage à rembourser le prix, ou un prix plus fort ou plus faible, mais à terme.

est permise. Si le prix est stipulé à terme, cela est également permis, qu'il y ait, dans le prix, une différence en plus ou en moins, car tout cela est payé par le vendeur ; il n'y a pas de danger à retarder le paiement du prix, car il s'agit maintenant d'une autre vente avec prix différé. C'est une règle connue en matière de résiliation de vente des choses déterminées, comme une maison, ou toutes autres propriétés et objets mobiliers. Au contraire, en matière d'obligations, la résiliation à terme est défendue, car il s'y trouve une annulation de la dette.

(*Ibn Loubb.* T. VI, p. 28.)

Un individu achète à un autre deux *moudds* de blé et en prend livraison. Puis les deux parties ayant résilié la vente, qui supportera les frais de transport du blé chez le vendeur ?

Le plus vraisemblable est que les frais sont à la charge du vendeur, car l'acheteur a déjà effectué le transport au moment de l'achat ; c'est donc au vendeur à effectuer le transport au moment de la résiliation : ils seront ainsi sur un pied d'égalité. Mais la réalité, dans cette question, est que cela dépend de la controverse qui règne sur la résiliation, pour savoir si elle est une nouvelle vente, ou une annulation de vente.

(*Ibn Al-Hâdj.* T. VI, p. 189.)

LÉSION. — ERREUR

Quelle est l'influence de la lésion en matière de ventes ?
La divergence sur l'influence de la lésion (غبن *ghabn*) en

matière de vente est connue. L'opinion préférée par certains des jurisconsultes récents, est que la victime de la lésion doit prouver qu'elle est de ceux qu'on trompe dans la vente et l'achat de la marchandise en question, à cause de son incompetence et de son ignorance des valeurs et des prix. Si cela est prouvé, cet individu aura un recours pour se faire restituer de la lésion.

C'est la préférence donnée à l'une des deux opinions relatives à cette question. C'est dans ce sens qu'était la pratique suivie par les jurisconsultes de Cordoue.

(T. VI, p. 44.)

La réclamation pour cause de lésion (غبن, *ghabn*) s'applique-t-elle seulement aux ventes autres que celles aux enchères ? Doit-on assimiler à la vente aux enchères le fait que le propriétaire de la marchandise l'a présentée, pour la vendre, à diverses personnes et qu'il les a poussées à l'acheter, la marchandise consistant dans un terrain ou autre chose ? Le témoignage de celui à qui la marchandise a été offerte en vente suffit-il, si le plaignant nie les circonstances où la vente s'était produite ?

Pour ce qui est de la vente aux enchères, la lésion ne s'y conçoit pas. Il en est de même des autres ventes, d'après la doctrine courante, sauf la vente dite *bay' al-istîmân* (بيع الاستيمان)¹, au sujet de laquelle le *hadîth* a été rapporté. Quant au témoignage de celui à qui la marchandise a été offerte, il est admissible. Allah le sait, d'ailleurs, mieux que personne.

(*Barakât Al-Baroûni*. T. V, pp. 81-82.)

1. Vente dans laquelle les parties s'en remettent à la bonne foi l'une de l'autre.

Un individu reçoit mandat d'une femme pour procéder, en son nom, à un partage de biens dont elle était copropriétaire avec d'autres. Cet individu procède au partage aux lieu et place de la femme, puis achète de celle-ci sa part dans lesdits biens. Après cet achat, le mandataire vient prétendre qu'il y a eu une erreur dans le partage, celui-ci ayant eu lieu par tirage au sort; a-t-il le droit de recourir (contre les copartageants) ?

Si l'erreur est prouvée, l'acheteur pourra faire procéder, une deuxième fois, au partage. La vendeuse n'a aucun droit à y réclamer, car ce qu'elle a vendu, c'est une quote-part déterminée.

(T. VI, p. 172.)

NULLITÉS

L'acheteur et le vendeur, étant encore en présence l'un de l'autre, et la marchandise encore présente également, ils s'aperçoivent qu'il y a une cause de nullité de la vente. Leur est-il permis, s'ils tombent d'accord, d'annuler la vente, sans recourir à une décision judiciaire, ou l'intervention du juge est-elle nécessaire pour cela ?

S'ils tombent d'accord tous les deux pour annuler [la vente], cela suffit.

(*Aboû-l-'Abbâs ibn Idrîs*. T. V, p. 81.)

Un individu vend ou achète des objets mobiliers ou un terrain par un contrat de vente nul. L'acheteur a-t-il le droit de consommer les fruits de son acquisition ?

Quant à la marchandise achetée par un titre d'acquisition nul, il n'est pas permis d'en manger, pas plus que des fruits qu'elle produit, tant que l'aliénation n'est pas devenue définitive. En effet, la vente nulle ne transfère pas la propriété, mais déplace seulement les risques. De sorte que la chose vendue reste la propriété de son vendeur, tandis que les risques sont à la charge de celui qui en a pris réception, après la conclusion du contrat nul. Il en est ainsi, par exemple, de la mise en gage ou du prêt d'une chose susceptible d'être dissimulée. S'il y a aliénation définitive et si la valeur [de la chose] est devenue une dette personnelle à l'acheteur ou que, s'agissant de choses fongibles, il soit tenu d'en rendre de semblables, il pourra dans ce cas consommer les fruits ou la chose même. Mais tant qu'il n'y a pas aliénation définitive, cela est impossible, car il est prescrit à l'acheteur de rescinder le contrat nul et de restituer la chose à son vendeur, quel que soit le moment. S'il ne restitue pas les fruits, il les gagne après la rescision de la vente. Sache-le.

(*Aboû-l-Faḍl Râschid*. T. V, p. 53.)

Lorsque, dans une vente nulle, une revendication ou autre situation analogue, l'estimation devient nécessaire, qui supportera le salaire des estimateurs ?

Le salaire est à la charge du vendeur, qui touchera la valeur estimative, parce qu'il demande le prix : c'est donc à lui à le faire fixer.

(*Al-Lakhmî*. T. VI, p. 162.)

Une femme vend une olivette, au milieu d'un cercle d'acheteurs rassemblés à la porte de sa maison. Le courtier ayant fait tous ses efforts et arrêté un prix déterminé, en rendit compte à la femme. Les surenchères ayant pris fin dans ce cercle, la femme vendit et toucha (le prix). Mais

quelqu'un est venu mettre une surenchère importante sur le prix ; que décider ?

Le marché du premier acheteur est annulé et c'est le deuxième acheteur qui le prendra. La raison en est que la femme ne connaît pas la valeur exacte de ce qu'elle vend, lorsqu'elle ne le constate pas *de visu*, ou qu'il n'y a là personne pour lui en faire une description telle qu'elle peut tenir lieu de la constatation visuelle.

(*Ibn 'Arafa*. T. VI, p. 57.)

Que décider lorsqu'un individu vend une parcelle de terre irrigable à main d'homme, sans que l'acheteur ait stipulé [l'usage] de l'eau, ni que le vendeur en ait fait mention dans le contrat ?

La règle suivie, au sujet de la terre vendue par un individu qui la décrit comme étant irrigable, sans rien ajouter, est que la vente est valable et que le vendeur n'est tenu d'aucune obligation. En effet, cette description signifie que cette terre est irriguée au moyen de l'eau qu'on y apporte de l'extérieur, et que c'est à son propriétaire d'y pourvoir.

Mais si le vendeur a déclaré que la terre a une prise d'eau destinée à son irrigation, et qu'il l'a comprise dans la vente, les *faqîhs* (jurisconsultes) l'obligent à faire connaître ce moyen d'irrigation et à spécifier son rendement. Ces jurisconsultes ajoutent que, sans cette condition, la vente est prohibée, car c'est une vente aléatoire et indéterminée quant à l'objet ; l'eau est, en effet, une deuxième vente avec [celle] de la terre.

(*Ibn Loubb*. T. VI, p. 30.)

Un individu vend à un autre la moitié indivisée de son jardin ou de sa maison, puis prétend qu'il lui a vendu la moitié est (ou ouest). Que décider ?

Cette vente n'est pas valable, car l'acheteur ne sait pas ce qu'il a acheté, à moins que le vendeur ne lui en ait indiqué les limites.

† (Aboû Mouhammad. T. V, p. 178.)

Un individu achète un arbre situé dans le verger d'un autre individu. L'arbre s'étend beaucoup, de manière à porter préjudice au propriétaire du verger. D'autre part, l'acheteur avait stipulé, à l'encontre du vendeur, qu'il aurait la propriété de l'arbre et du terrain qu'il recouvre, à quelque distance que cet arbre atteigne et s'étende. Cela est-il permis ?

Cette stipulation n'est pas valable. La vente est nulle, car elle est incertaine, son *maximum* n'étant pas connu.

(Un jurisconsulte de Fâs. T. V, p. 88.)

† Un individu achète le sel dissimulé dans ses récipients, en donnant des céréales enfermées dans leur local. La vente a été conclue moyennant la totalité d'un produit contre la totalité de l'autre, le sel étant en plus ou moins grande quantité que les céréales. La vente, conclue dans ces conditions, est-elle valable, ou bien faut-il attendre jusqu'à connaître la quantité de l'un et de l'autre produit ?

La vente du sel contre les céréales, les deux produits ou l'un d'eux étant dissimulés, est une opération usuraire.

(Al-Waghlîsî. T. V, p. 77.)

Un boulanger achète à un Bédouin des tiges de fèves, dans le but de les brûler pour la cuisson du pain. Ces tiges étaient encore sur pied dans le champ. Or, quand Notre Seigneur — qu'il soit glorifié ! — daigna faire descendre la pluie à la fin de l'année, lesdites tiges revinrent à la vie, verdoyèrent, redevinrent tendres et produi-

sirent des fèves. Le boulanger et le Bédouin entrèrent alors en contestation au sujet de ces fèves. A qui doivent-elles revenir ?

Du moment que les plantes sont redevenues vertes et ont produit des fèves, la vente en est nulle. La récolte appartiendra au propriétaire du champ, qui devra payer au boulanger le prix qu'il a touché de lui, s'il a déjà touché quelque chose.

(*Mouhammad Al-Dja'dâla*. T. V, p. 27.)

Une espèce qui a lieu assez fréquemment dans les campagnes est la suivante :

Celui qui désire acheter des céréales, n'en prend livraison du vendeur qu'après avoir secoué le *sâ'* (mesure de capacité) et l'avoir remué de sa main¹. Tel est l'usage suivi par les Bédouins. Est-il permis de l'adopter ?

Cela n'est pas permis, à raison de l'incertitude et de la tromperie [possibles]. La manière de mesurer les grains consiste à entourer de sa main l'ouverture de la mesure de capacité, puis à lâcher la main : les grains qui restent dans la mesure en sont le comble.

(*Al-Waghlîsî*. T. V, pp. 78-79.)

Un individu vend une marchandise au comptant à un autre individu, puis il désire lui acheter cette marchandise à crédit. Cela est-il permis² ?

Si cet individu a racheté sa marchandise à la suite d'une résolution qui est née en lui après qu'il l'a vendue et touché le prix de l'acheteur, cela est permis. Sinon, non.

(*Ibn Roushd*. T. VI, p. 137.)

1. Dans le but de mieux tasser les grains et d'avoir une plus grande quantité dans la même mesure.

2. Le doute vient de ce qu'une semblable vente peut cacher un prêt à intérêt, le vendeur s'engageant à racheter sa chose à un prix plus fort que celui qu'il a touché.